

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL59

présenté par
M. Cherki

ARTICLE 10

À l'alinéa 5, substituer aux mots : « il ne pourrait pas bénéficier effectivement d'un traitement approprié », les mots : « il ne pourrait pas bénéficier à un accès effectif à un traitement approprié ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi modifie en revanche l'appréciation de la disponibilité du traitement médical dans le pays d'origine. C'est la condition clé pour justifier d'une demande de titre de séjour pour raison de santé, si les préfets reconnaissent en pratique la gravité de la maladie, ils contestent en revanche l'indisponibilité des soins dans le pays d'origine.

Le Conseil d'État avait jugé que l'appréciation de la disponibilité du traitement ne devait pas être abstraite, mais prendre en compte les coûts du traitement, l'existence de modes de prise en charge adaptée, et les circonstances exceptionnelles tirées des particularités de la situation personnelle de l'étranger qui l'empêcheraient d'y accéder effectivement